

La RECONNAISSANCE de la LOURDEUR du HANDICAP

L'AIDE A L'EMPLOI



L'aide est exclusive de toute autre aide à l'emploi prise en charge par l'Etat dont peuvent bénéficier les entreprises pour leurs salariés.

1.- MONTANT

Le montant annuel de l'aide à l'emploi, pour un poste à temps complet, est fonction du niveau du surcoût lié à l'incidence de la lourdeur du handicap du salarié :

- ⇒ pour un surcoût inférieur à 20 % ⇒ aucune aide ;
- ⇒ pour un surcoût égal ou supérieur à 20 % ⇒ 450 fois le SMIC horaire ;
- ⇒ pour un surcoût égal ou supérieur à 50 % ⇒ 900 fois le SMIC horaire ;

A cette aide vient s'ajouter un forfait de 21,5 % au titre des cotisations patronales fiscales et sociales.

L'aide est revalorisée automatiquement à chaque augmentation du taux horaire du salaire minimum de croissance.

En cas de travail à temps partiel, l'aide est proratisée.

2.- VERSEMENT DE L'AIDE

⇒ Date de départ : la date de dépôt de la demande telle qu'elle figure sur l'accusé de réception établi par le DDTEFP (cf. fiche 4) .

⇒ Payeur : l'AGEFIPH.

⇒ Modalités : versement par trimestre échu, au 10 du mois suivant, au vu du bordereau déclaratif qui est par l'employeur à l'AGEFIPH (cf. modèle).

L'aide est calculée au prorata des heures déclarées effectivement travaillées, dans la limite de la durée collective du travail de l'établissement, en application des dispositions légales ou conventionnelles, par rapport au poste de travail :

durée hebdomadaire x 52 / 12 = durée moyenne mensuelle.

Sont prises en compte les absences assimilées à du travail effectif (*congés payés, absences pour événements familiaux, congés syndicaux, ...*).

Sont exclues notamment les absences pour maladie donnant lieu au versement d'indemnités journalières de sécurité sociale.

⇒ Durée : trois ans (ou un an dans le cadre de la présomption du handicap lourd -cf. fiche 3).

Lorsque la décision d'octroi de l'aide est prise ou expire en cours de mois, le versement est dû pour le mois complet.

⇒ Modifications : l'employeur signale tout changement de poste ou d'évolution du handicap du salarié à l'AGEFIPH dans le bordereau déclaratif trimestre. Dans ces deux cas, il engage immédiatement une demande de révision de la décision auprès du DDTEFP.

⇒ Périodes transitoires : en cas de demande de révision de la décision, le versement de l'aide est maintenu jusqu'à la date de la nouvelle décision. Une régularisation (par récupération totale ou partielle ou par versement de la différence) intervient après cette nouvelle décision.